

# REGLEMENTS

Réunion du 14 mai 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : M. ALBAN,

En Visioconférence : MM. BEGON, DURAND

Excusés : MM. CHBORA, DI BENEDETTO

Assiste : Mme GUYARD.

### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTION RECLAMATION

- Affaire N° 068 U19 PL A Bourg en Bresse 2 – Dombes Bresse 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### AFFAIRE N° 063 U18 Féminin Ligue A

Yzeure Allier Auvergne F 2 N° 748304 Contre Cebazat Sp 1 N° 510828

Championnat : Féminin

Niveau : U18 Ligue

Poule : A

Match N° 19622315 du 29/04/2018

Réserves d'avant match du club de Cebazat Sp 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club Football Féminin Yzeure Allier Auvergne susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

### DÉCISION

La commission a pris connaissance de la confirmation, effectuée par e-mail en date du 30 avril 2018, des réserves déposées avant match par le Cebazat Sp 1, lesquelles ont été formées dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour les dire recevables.

Quant au fond,

#### **Jugeant en premier ressort,**

Considérant qu'en application des dispositions fixées à l'article 142 des R.G. de la F.F.F., lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F. que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur (ou une joueuse) peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant dès lors que dans le cas présent et après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe U19 F d'Yzeure Allier Auvergne en challenge National Féminin U19, équipe supérieure eu égard aux U18 F, contre Dion FCO F 1 du 22 avril 2018, les joueuses :

- AUGENDRE Manon, licence n° 2544836102
- CROS Camille, licence n° 2546337910
- PEREIRA Oceane, licence n° 2544963316
- GALINDO Pauline, licence n° 2546658366
- BESSAIE Juliette, licence n° 2547431878

Ont participé à la rencontre citée en référence

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe Yzeure Allier Auvergne F 2 pour avoir fait participer ces joueuses ayant disputé la dernière rencontre de l'équipe première alors que celle-ci ne jouait pas.

**(en application de l'art. 23.1 des R.G. de la Laurafoot)**

Cebazat Sp. 1 : 3 Points 0 But  
 Yzeure Allier Auvergne F 2 : -1 Point 0 But

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Le club Yzeure Allier Auvergne est amendé de la somme de 290 € (5X58€) pour avoir fait participer des joueuses non qualifiées à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (appui de réserve) pour les créditer au club de Cebazat Sp.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

[AFFAIRE N° 064 R3 Ouest poule A](#)

Aulnat SP 1 N° 521920 Contre Souvigny FC 1 N° 506306  
 Match n° 19744039 du 28/04/2018

Dossier transmis par le service Compétitions  
 Absence feuille de match FMI.

**DÉCISION**

Après étude des différents rapports

La Commission Régionale des Règlements demande à la Commission Régionale Sportive de valider le score acquis sur le terrain et les sanctions administratives.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

[AFFAIRE N° 065 R2 Est poule C](#)

Amphion Publier CS 1 N° 516534 Contre Thonon Evian Savoie FC 1 N° 582079  
 Match n° 19423188 du 29/04/2018

Dossier transmis par le service Compétitions  
 Absence feuille de match FMI.

**DÉCISION**

Après étude des différents rapports.

La Commission Régionale des Règlements demande à la Commission Régionale Sportive de valider le score acquis sur le terrain et les sanctions administratives.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

[AFFAIRE N° 066 U19 PL A](#)

Aubenas Sud Ardèche 1 N° 550020 Contre Vaulx en Velin FC 1 N° 504723

Championnat : U 19 Promotion de Ligue Poule : A  
 Match N° 19381129 du 06/05/2018

Réserve d'avant match du club Aubenas Sud Ardèche 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Vaulx en Velin FC 1, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matches avec une équipe supérieure du club de Vaulx en Velin.

### **DÉCISION**

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club Aubenas Sud Ardèche envoyée par courriel le 07 Mai 2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

#### **Jugeant en premier ressort,**

Considérant qu'en application des dispositions fixées à l'article 142 des R.G. de la F.F.F., lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms.

Considérant que l'équipe de Vaulx en Velin FC citée en référence est l'équipe dite première du club participant au championnat Régional.

Considérant l'application de l'article 21.4.6 qui précise : « *la participation des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U18 F à des compétitions de catégorie supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* »

En conséquence, le club Vaulx en Velin FC était en conformité avec les articles 167 des RG de la FFF et 21 des RG de la LAuRAFoot, lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais (35€) à la Charge du club Aubenas Sud Ardèche.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### **AFFAIRE N° 067 U15 PL A**

Charvieu Chavagneux 1 N° 536260      Contre      Et .S. Trinité Lyon 1 N° 5239630

Championnat : U 15 Promotion de Ligue      Poule : A  
Match N° 19366590 du 29/04/2018

Evocation du club Charvieu Chavagneux sur la participation des joueurs du club Et .S. Trinité Lyon 1, susceptibles d'avoir participé à une autre rencontre le même week-end dans la catégorie U15 voire U13.

### **DÉCISION**

La commission a pris connaissance de l'évocation du club Charvieu Chavagneux envoyée par courriel le 30 avril 2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par l'article 187 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

#### **Jugeant en premier ressort,**

Considérant l'article 141 bis des RG de la FFF qui précise :

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

Après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

#### **1.- Réclamation**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

## 2. - Évocation

L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que la réclamation d'après match est insuffisamment motivée et qu'elle n'est pas nominative, que le motif d'évocation invoqué par le club appelant ne mentionne aucune des situations ci-avant énumérées.

Par ces motifs,

La commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais (35€) à la charge du club Charvieu Chavagneux.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

## AFFAIRE N° 068 U17 PL A

F. Bourg en Bresse P. 2 N° 504281 Contre Dombes Bresse FC 1 N° 553366

Championnat : U 17 Promotion de Ligue Poule : A  
Match N° 19365935 du 06/05/2018

Réserves d'avant match du club Dombes Bresse FC sur la participation des joueurs du club F. Bourg en Bresse 01 P. 2, susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

## **DÉCISION**

La commission a pris connaissance de la confirmation du club Dombes Bresse FC 1 envoyée par courriel le 08 mai 2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par l'article 187 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

**Jugeant en premier ressort,**

Considérant que la Commission après vérification du fichier des compétitions de la LAuRAFoot, note que l'équipe de F. Bourg en Bresse 01 P. 1 a joué le 06/05/2018 une rencontre de championnat U17 Ligue Honneur contre le Cascol Oullins.

Par ces motifs,

La commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais (35€) à la charge du club Dombes Bresse FC.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

## TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 14/05/2018. Leur équipe évoluant au plus haut niveau sera mise hors compétitions en vertu de l'Art 47.3 – règlement financier, dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 15/05/2018.

581015	COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE	8602
580707	F. C. MAHORAI DROME ARDECHE	8603
682489	A. S. SFAM	8603
614926	A.S. ELF FEYZIN	8605
616163	CREDIT MUTUEL F.	8605
663927	A. S. PASSIONFROID ST PRIEST	8605
680536	F. C. AVIAPARTNER	8605
680780	AM. DES POLICIERS DE LYON 3/6	8605
681043	S. C. LYON ENTREPRISE	8605
852869	SPORTING GONE	8605
890614	A. S. C. MEDITERRANEE	8605
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611

Le Président  
LARANJEIRA Antoine

Le Secrétaire  
ALBAN Bernard